

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 567

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« L'euthanasie est définie comme la procédure visant à provoquer intentionnellement la mort d'un patient qui la demande pour mettre un terme à des souffrances physiques reconnues comme insupportables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette définition a le mérite de dire les choses clairement en nommant d'une part l'euthanasie comme telle et en précisant qu'il s'agit d'une procédure et non d'un acte médical. Elle permet aussi d'avoir à l'esprit qu'il s'agit de donner la mort intentionnellement à une personne et que cela requiert une intervention humaine, en rupture avec le développement naturel d'une maladie qui peut conduire à la mort.